

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

SOMMAIRE

15 mai. Arrêté n° 1393/MASE/DNTLS/90 portant modalités de récupération.

127

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 21 Avril. Ordonnance n° 020/PRG/SGG/90 portant régime électoral applicable aux communes de la ville de Conakry. 112
- 21 Avril. Ordonnance n° 021/PRG/SGG/90 portant formation, organisation et fonctionnement du conseil de la ville de Conakry. 117

DECRETS

- 21 Avril. Décret n° 093/PRG/SGG/90 fixant les attributions et l'organisation des conseils de quartiers de Conakry. 122

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALE ET DE L'EMPLOI

ARRETES

- 15 mai. Arrêté n° 1386/MASE/DNTLS/90 portant catégorisation des emplois dans le secteur privé et assimilé. 124
- 15 mai. Arrêté n° 1387/MASE/DNTLS/90 portant indemnité de licenciement. 125
- 15 mai. Arrêté n° 1388/MASE/DNTLS/90 portant indemnité de départ à la retraite. 125
- 15 mai. Arrêté n° 1389/MASE/DNTLS/90 relatif aux jours fériés. 125
- 15 mai. Arrêté n° 1390/MASE/DNTLS/90 portant modalités d'application de la modulation. 126
- 15 mai. Arrêté n° 1391/MASE/DNTLS/90 portant modalités d'application de l'horaire équivalent pour certaines professions. 126
- 15 mai. Arrêté n° 1392/MASE/DNTLS/90 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes. 126

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 020/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant régime électoral applicable aux communes de la ville de Conakry.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/90 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 002/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant statut particulier de la ville de Conakry ;
- Vu l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant organisation des communes en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 004/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant délimitation de la ville et des communes de Conakry ;

Ordonne :

TITRE I : DES ELECTEURS.

CHAPITRE I : CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR.

Article 1 : Sont électeurs tous les citoyens âgés de 21 ans révolus ayant la nationalité guinéenne, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas concernés par un cas d'incapacité prévu par la présente ordonnance.

Article 2 : Le droit de vote et d'éligibilité n'est pas reconnu aux militaires et para-militaires, conformément au Statut de l'armée.

Article 3 : Les conditions requises pour être électeur sont :

- avoir son domicile dans la Commune ;
- y habiter depuis six (6) mois au moins ;
- s'y être acquitté de ses devoirs civiques ;
- être assujéti à une résidence obligatoire dans la commune, en qualité de fonctionnaire ;
- posséder une carte d'identité nationale ;
- avoir un certificat de résidence.

CHAPITRE II : DES BUREAUX DE VOTE.

Article 4 : L'élection est faite sur liste. Une liste électorale est tenue au niveau de chaque bureau de vote.

Article 5 : Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés pour chaque élection par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur. Il sera prévu au moins un bureau de vote par quartier.

Article 6 : Cet arrêté doit être affiché au moins 14 jours avant le scrutin aux Mairies et aux bureaux de vote des quartiers concernés.

Article 7 : Dans le cas de difficultés de communications susceptibles d'empêcher les électeurs de se rendre au bureau de vote, l'autorité de tutelle pourra décider par arrêté qu'un bureau nommé désigné soit installé successivement et à des heures déterminées dans différentes localités de son ressort.

CHAPITRE II : DES LISTES ELECTORALES.

Article 8 : La liste électorale doit comporter les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance de chaque électeur, ainsi que le quartier de résidence.

Article 9 : Sont inscrits sur la liste électorale tous les électeurs résidents dans le quartier depuis 6 mois au moment de l'inscription.

Article 10 : A défaut d'information, la production d'un certificat de résidence devra être exigée de tout individu qui argue de changement de résidence pour demander son inscription sur une liste électorale.

Article 11 : Sont inscrites ou radiées même après clôture de la liste électorale, jusque et y compris le jour du scrutin, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par les tribunaux conformément à la loi.

Article 12 : Les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, ainsi que les employés des entreprises privées qui auront fait l'objet de mutation pourront également obtenir après la clôture de la liste, jusque et y compris le jour du scrutin, leur inscription sur la liste de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur décision de mutation et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence.

Article 13 : Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale.

Article 14 : L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office par la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée devant la dite commission, peut présenter ses observations ou, à défaut, perd sa qualité d'électeur.

Il peut également contester les décisions de la commission administrative, à charge pour lui de fournir les motifs réels de sa contestation.

Dans les mêmes conditions, tout citoyen de la commune, visé à l'article 1er de la présente ordonnance, peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Article 15 : Les listes électorales sont transcrites dans un registre qui sera conservé dans les archives de la commune.

Article 16 : Tout électeur peut prendre communication et copie à ses frais, de la liste électorale de son quartier de résidence.

Article 17 : Ne peuvent être inscrits sur une liste électorale jusqu'à leur réhabilitation par les tribunaux compétents les individus condamnés pour crime.

Article 18 : Ne doivent pas être également inscrits sur une liste électorale les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 19 : Ne peuvent être inscrits sur une liste électorale les condamnés par contumace.

Article 20 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai fixé par jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter par application de la loi.

Article 21 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, nonobstant les dispositions des l'article 18, 19 et 20, les condamnations pour les délits d'imprudences, hors le cas du délit de fuite concomitant.

CHAPITRE IV : ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES.

Article 22 : La listes électorales sont permanentes. Dans les communes, les listes électorales sont établies à partir des cahiers de recensement.

Article 23 : Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1er septembre au 31 décembre de chaque année.

Durant toute l'année qui suit la clôture de la liste, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 15 février.

Toutefois, en cas de besoin, le Ministre chargé de l'intérieur peut à toute époque, prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales.

Article 24 : A partir du 31 décembre de chaque année, un tableau rectificatif est dressé comportant :

- les électeurs nouvellement inscrits, soit d'office par la commission administrative, soit à la demande des électeurs ;
- les électeurs radiés, soit d'office par la commission administrative soit à la demande des électeurs ;

Article 25 : Ce tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale, ainsi que les motifs de l'inscription ou de la radiation.

Article 26 : Le tableau rectificatif, une fois arrêté, doit être signé de tous les membres de la commission administrative.

Article 27 : Les responsables de la commune doivent :

- 1°) - déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la mairie ;
- 2°) - donner avis à la population de ce dépôt, par affiche apposée aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations sont reçues pendant un délai de 20 jours ;
- 3°) - établir un procès-verbal de dépôt et de l'avis de dépôt ;
- 4°) - adresser, dans les deux jours, à l'autorité de tutelle une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès verbal de dépôt.

Article 28 : Tout électeur radié, tout citoyen omis, peuvent faire une réclamation devant la commission de jugement dans le délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 27 de la présente ordonnance, soit jusqu'au 20 janvier.

Cette même possibilité est donnée au Maire.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles et préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Article 30 : Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le Maire.

Elle y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer le nom et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé.

Article 31 : Tout électeur dont l'inscription est contestée par la commission administrative doit en être informé dans les 3 jours, afin qu'il puisse présenter ses observations devant la commission de jugement. Cet avertissement sera donné sans frais et contiendra l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation.

L'intéressé en donnera récépissé.

Article 32 : Les réclamations sont examinées par la commission de jugement, qui dispose de 10 jours pour trancher. La décision doit être portée à la connaissance des intéressés dans les trois jours qui suivent.

Article 33 : Le tableau des inscriptions et des radiations de la commission de jugement sera affiché aux lieux habituels des publications officielles. Procès-verbal de cet affichage sera dressé par le Maire.

Article 34 : Les décisions de la commission de jugement pourront être communiquées à tous les requérants désireux d'en prendre connaissance, au secrétariat de la Maire, mais sans déplacement desdits documents.

Article 35 : L'appel des décisions de la commission de jugement est ouvert à l'autorité de tutelle, aux requérants et aux tiers intéressés qui n'ont pas obtenu de la commission de jugement une décision conforme à leur réclamation. Il est porté, sans frais, devant le juge civil du ressort, par simple déclaration au greffe.

Article 36 : Le délai d'appel est de 5 jours pour les parties intéressées, les tiers et l'autorité de tutelle.

Article 37 : Le juge civil doit statuer dans les 8 jours, sans frais. Il doit aviser de la décision dans les 3 jours qui suivent.

Article 38 : Les listes sont définitivement arrêtées le 15 février de chaque année.

Article 39 : A cet effet, la commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés le 31 décembre, toutes les modifications résultant, soit des décisions de la commission de jugement, soit des décisions du juge civil. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que de ceux qu'un jugement devenu définitif aurait privés du droit de vote.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et le transmettra immédiatement au Maire ou à l'autorité de tutelle.

Article 40 : Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale qui devient la liste électorale pour l'année suivante.

Article 41 : La nouvelle liste électorale sera déposée au secrétariat de la Maire, pour être communiquée à tout requérant qui pourra la consulter ou en prendre copie, à ses frais.

CHAPITRE V : DES CARTES ELECTORALES.

Article 42 : Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard trois jours avant les scrutins, une carte électorale dont le modèle sera fixé par le Ministre chargé de l'intérieur, et reproduisant les mentions de la liste électorale et indiquant le lieu où siègera le bureau dans lequel l'électeur devra voter.

Cette remise doit avoir lieu par l'intermédiaire des conseils de quartiers, à domicile ou à défaut dans les lieux de distribution qui seront déterminés.

La carte électorale est strictement individuelle et ne peut faire l'objet de transfert, de cession ou de négociation.

Article 43 : Cette distribution commencera 20 jours avant le scrutin. Elle sera assurée par des commissions en nombre suffisant et composées comme suit :

- d'un Conseiller communal,
- de deux représentants du Conseil de quartier.

Article 44 : Les cartes électorales qui n'auraient pu être remises à l'électeur seront remises au Président du Conseil de quartier ou au Président du bureau où l'électeur doit voter. Elles y resteront à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leur titulaire que sur justification de leur identité.

Mention est faite au procès-verbal de vote et cette mention est signée par tous les membres du bureau.

Les cartes non retirées à la clôture du scrutin sont retournées sous pli cacheté et paraphé par les membres du bureau de vote à la Mairie, avec le procès-verbal. Ce pli sera remis à la prochaine commission de révision des listes électorales qui statuera sur la validité de l'inscription de leur titulaire.

Article 45 : Le renouvellement des cartes électorales peut être prescrit à tout moment par le Ministre chargé de l'intérieur.

TITRE II : DES CANDIDATS.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INEGIBILITE.

Article 46 : Tout citoyen ayant 21 ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité et d'inéligibilité prévues par la présente ordonnance.

Article 47 : Nul peut être élu s'il ne satisfait pas aux conditions ci-après :

- être de nationalité guinéenne;
- avoir la carte d'identité nationale;
- s'y être acquitté régulièrement de ses devoirs civiques;
- savoir lire, écrire en français, en arabe ou en langue nationale;
- ne pas être secouru par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les oeuvres sociales;
- pour les étrangers naturalisés être en possession d'un décret de naturalisation d'une durée supérieure à 10 ans révolus, à moins que le Gouvernement ait relevé des services exceptionnels rendus à la République de Guinée par ces étrangers naturalisés;
- ne pas avoir été conseiller communal lors du mandat précédent et déclaré démissionnaire;
- n'avoir jamais encouru de peine d'emprisonnement pour délit économique ou financier;
- ne pas avoir été condamné pour crime, même par défaut;
- ne pas être placé sous mandat d'arrêt;
- ne pas être atteint de démence mentale, ou être placé sous la protection de la justice;
- avoir un emploi régulier.

CHAPITRE II : INCOMPATIBILITES.

Article 48 : Les incompatibilités avec les fonctions de conseillers, quel que soit le lieu d'exercice de leur profession, sont :

- les militaires et assimilés, ou agents de sécurité de tous grades en position d'activité;
- les inspecteurs généraux d'Etat et leurs adjoints;
- les magistrats des cours et tribunaux;
- les préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les sous-préfets, leurs adjoints et les fonctionnaires du département de tutelle;
- les payeurs, les trésoriers, les percepteurs et les receveurs communaux;
- les administrateurs communaux, ainsi que leurs adjoints;
- les personnes qui exercent ces fonctions depuis au moins trois mois, sans en être titulaires;

Article 49 : Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- les ingénieurs et les conducteurs chargés d'un service communal ainsi que les agents voyers;
- les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs de service de l'assiette et du recouvrement;
- les agents de tous ordres employés à la Recette de la commune;
- les agents salariés de la commune parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne perçoivent de la commune qu'une indemnité en raison des services qu'il rendent dans l'exercice de cette fonction.

Article 50 : Il en est de même, dans le ressort où ils exercent leurs activités, des entrepreneurs ou concessionnaires communaux, lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un état de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la Commune.

CHAPITRE III : LES LISTES DES CANDIDATURES.

Article 51 : Les déclarations de candidature sont présentées sous forme de liste comportant autant de noms que de sièges de conseillers à pourvoir.

Article 52 : Les listes de candidatures seront accompagnées pour chaque candidat d'un dossier complet comportant les pièces ci-après :

- une demande manuscrite où sera précisée l'adresse complète (quartier de résidence et profession);
- un certificat de travail, pour les fonctionnaires;
- un extrait de casier judiciaire;
- une attestation délivrée par le chef de quartier, ou le cas échéant, par les chefs de quartiers concernés en cas de changement de quartier, justifiant de la résidence du postulant depuis au moins un an dans la commune;
- une attestation du chef de quartier de résidence certifiant que le postulant s'acquitte régulièrement de ses obligations civiques;
- quatre photos d'identité;
- une copie de la carte d'identité nationale.

Article 53 : Ce dossier doit parvenir à la commission administrative un mois avant le scrutin.

Article 54 : Le postulant recevra à l'adresse indiquée la suite réservée à sa requête.

Article 55 : Le postulant peut élever les contestations sur les motifs de rejet évoqués par la dite commission.

Ces contestations seront rédigées à l'adresse de l'autorité de tutelle et transmises deux semaines avant l'établissement de la liste définitive.

Article 56 : Un délai de 7 jours est accordé à l'autorité de tutelle pour réserver une suite.

A la suite de l'examen des contestations, les cas d'agré- ment seront communiqués à l'effet d'être portés sur la liste qui sera close à une date indiquée par l'autorité de tutelle.

Article 57 : Un nombre exact de candidats à retenir par commune sera déterminé par l'autorité de tutelle.

Article 58 : Les citoyens dont les candidatures sont retenues ont la faculté de se constituer en listes de candidature dont le nombre ne peut être inférieur ou supérieur au nombre de conseillers à élire. Nul ne peut se présenter sur plusieurs listes.

Article 59 : Ces différents listes feront l'objet d'affichage sur les lieux prévus par la loi.

TITRE III : OPERATIONS DE VOTE.

Article 60 : Le suffrage est direct et universel.

Article 61 : Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu un dimanche.

Article 62 : Le collège des électeurs du conseil est convoqué par décret publié au Journal Officiel 21 jours au moins avant le jour du scrutin. Le décret fixe les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Article 63 : Le vote a lieu sous enveloppe.

Le jour du vote, celles-ci sont rangées sur une table aménagée, afin de permettre à chaque électeur de se procurer le bulletin de son choix dans la plus grande discrétion.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes rangées par série, correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

A défaut des enveloppes, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la commune.

Article 64 : L'entrée dans l'assemblée électorale avec arme est interdite.

Article 65 : A son entrée dans la salle, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles d'usage établies ou après avoir fait la preuve de son droit de vote, prend lui même une

enveloppe afin de procéder discrètement à l'expression de son opinion.

Article 66 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine, et le mettant dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'enveloppe et d'introduire celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'un électeur de son choix.

Article 67 : L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, doit avant le début du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 68 : Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié ; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Le dépouillement dans chaque bureau de vote se fera devant les électeurs qui manifesteront le désir d'y participer.

Le bureau de vote peut désigner parmi les électeurs présents, un certain nombre, sachant lire et écrire, qui seront d'office retenus pour former, avec le bureau de vote, la commission administrative de dépouillement.

Article 69 : Les bulletins placés dans l'urne sont lus à haute voix et relevés par les autres membres de la commission;

Ainsi, les suffrages obtenus par bulletin sont totalisés et enregistrés par le secrétaire du bureau.

Article 70 : Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler les opérations de vote, de dépouillement des listes et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Article 71 : Le dépouillement central, sera le décompte des différents résultats de vote présentés par les différents bureaux de vote.

Article 72 : Le dépouillement central sera effectué en présence de tous les membres des différents bureaux de vote par une commission administrative centrale désignée par l'autorité de tutelle.

Article 73 : Les procès-verbaux seront lus. Ainsi, les suffrages obtenus pour chaque liste, seront totalisés et enregistré par le secrétaire du bureau.

Article 74 : Les suffrages obtenus par les listes seront déterminés en pourcentage en vue de permettre la répartition des sièges, qui s'effectue sur la base de la représentation proportionnelle.

Article 75 : Les bulletins blancs et tous autres bulletins non conformes retrouvés dans l'urne, ne rentrent pas dans le calcul de la détermination des sièges.

Les différents cas sont retranchés du nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale pour déterminer le nombre réel des électeurs ayant voté.

Article 76 : Le choix des candidats pour pourvoir les sièges est fonction de l'ordre d'inscription sur la liste.

Si par exemple la liste A obtient 10 sièges, ce sont les 10 premiers inscrits sur la liste qui seront les candidats retenus pour former, avec les retenus des autres listes, le nouveau Conseil communal élu.

Article 77 : Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu, sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant, pour quelque cause que ce soit.

Article 78 : Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues à l'article 77, les conseillers dont le siège était devenu vacant, expire à la date où le titulaire initial aurait été lui même soumis à renouvellement.

TITRE IV : DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.**CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS.**

Article 79 : Il est institué dans chaque commune une ou plusieurs commissions administratives de vote chargées de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celles des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article 80 : Les commissions administratives statuent sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elles devront, pour les inscriptions, s'entourer de toutes garanties et exiger toutes justifications afin d'éviter les inscriptions irrégulières et les doubles inscriptions.

Article 81 : Elles procéderont à l'inscription d'office :

- des électeurs omis lors de la dernière révision à la suite d'erreurs matérielles ;
- de ceux qui ont rempli (ou qui remplissent pendant l'année en cours) les conditions prévues par la loi (âge de 21 ans, personnes recensées à la suite d'un changement de domicile). Elles procéderont à la radiation d'office :
 - des électeurs décédés et rayés des cahiers de recensement ;
 - des électeurs rayés des cahiers de recensement par suite de changement de domicile ;
 - des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
 - de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
 - de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Article 82 : Elles sont tenues de fournir tous les renseignements et de communiquer à l'autorité de tutelle tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

CHAPITRE II : COMPOSITION.

Article 83 : Les commissions administratives dans les communes se composent de la manière suivante :

- du maire, pouvant être représenté par un adjoint, ou un conseiller communal ;
- de deux représentants de l'autorité administrative de la ville, désignés par le gouverneur ;
- du commissaire de police ;
- du juge de paix ;
- du commissaire de la brigade de gendarmerie ;
- de deux représentants du Ministère de l'intérieur.

Toutefois, pour les premières élections des conseils communaux, les commissions administratives seront constituées par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 84 : Elles se réunissent le 1er septembre de chaque année et effectuent leurs opérations de révision jusqu'au 31 décembre.

Article 85 : Elles tiendront un registre de toutes leurs décisions où sont mentionnés les motifs de celles-ci, ainsi que les pièces produites.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION DE JUGEMENT.

Article 86 : La commission de jugement comprend :

- les membres de la commission administrative ;
 - deux électeurs par liste électorale.
 - Elle est présidée par le Maire ou son représentant.
 - Lorsqu'un membre de la commission de jugement est concerné par l'affaire à juger, il doit retirer de la commission pour le jugement de ladite affaire. Dans ce cas, la présidence est assurée par le plus âgé.
- Elle se réunit du 1er au 31 janvier de chaque année.

Article 87 : Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions doivent être motivées et consignées dans une colonne spéciale du registre des réclamations.

Article 88 : La commission de jugement est un organe chargé de statuer sur les réclamations dont elle a été régulièrement saisie. Elle ne peut valablement prendre une décision que si tous les membres qui la composent sont présents.

Néanmoins, en cas d'absence, le président dresse un procès-verbal de carence et la commission statue valablement si elle réunit au moins la moitié de ses membres.

En cas d'irrégularité ou de fraude en matière d'élection, constatée par la commission de jugement, l'annulation des opérations électorales est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 89 : Les décisions de la commission de jugement sont notifiées aux intéressés par les soins de l'autorité de tutelle.

Article 90 : Le tableau des inscriptions et des radiations de la commission de jugement sera affiché aux lieux habituels des publications officielles. Procès-verbal de cet affichage sera dressé par le Maire.

Article 91 : Les décisions de la commission de jugement pourront être communiquées à tous les requérants désireux d'en prendre connaissance, au secrétariat de la Mairie, mais sans déplacement desdits documents.

TITRE IV : DE LA PROPAGANDE.

Article 92 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale sont fixées par décret.

Article 93 : Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales seront déterminées par l'autorité de tutelle en attendant une législation en matière de liberté de réunion.

Article 94 : Les bulletins de vote, qui doivent porter les noms des candidats, le titre de la liste et éventuellement le signe, ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

Article 95 : La propagande par voie d'affiches électorales est autorisée dans les conditions ci-après :

- l'apposition des affiches pendant toute la durée de la période électorale se fait dans les emplacements spéciaux déterminés par l'autorité de tutelle, sur proposition du Gouverneur de la ville ;
- dans chacun de ces emplacements, chaque candidat n'a droit qu'à une affiche.

Article 96 : Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements.

Article 97 : Sont également interdites :

- la distribution, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires, et autres documents ;
- la distribution, par tout agent de l'autorité publique ou communale, des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Article 98 : Toute autorité ou agent doit se conformer aux prescriptions des articles précédents et aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution. Dans le cas contraire, l'autorité de tutelle doit en assurer immédiatement l'application, par elle-même, ou par son représentant.

Article 99 : Pendant la durée de la campagne électorale, est interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse.

TITRE V : DE L'EXONERATION DES TAXES.

Article 100 : Les dispositions relatives à la dispense du timbre, de l'enregistrement et du droit des frais de justice en cas d'élection nationale, sont les mêmes qui s'appliquent à l'élection des Conseils communaux.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PENALES.

Article 101 : Toute personne qui se sera faite inscrire sur la liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura

réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera jugé et condamné par les tribunaux.

Article 102 : Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera jugée par les tribunaux.

Article 103 : Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se seront fait inscrire, ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen et les complices de ces délits, seront également jugés et condamnés par les tribunaux.

Article 104 : Les coupables perdent d'office l'exercice de leurs droits civiques, pendant deux élections communales.

Article 105 : Sera jugé et frappé des mêmes peines, tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

Article 106 : Les mêmes dispositions sont applicables à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 99.

Article 107 : Celui qui, ayant perdu le droit de voter, soit suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté en vertu d'une inscription sur les listes électorales antérieure à sa déchéance, ou en vertu d'une inscription postérieure opérée frauduleusement, sera jugé et condamné par les tribunaux.

Article 108 : Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins exprimant les suffrages, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou un bulletin autre que celui inscrit, sera jugé et condamné par les tribunaux.

Article 109 : Les coupables qui auront, par vote d'attroupements, de clameurs, de démonstrations menaçantes, troublé les opérations électorales, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, seront jugés et condamnés par les tribunaux.

Article 110 : Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera jugée et condamnée par les tribunaux.

Article 111 : Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans ; et si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté où que se soit, la peine sera la réclusion à temps de 10 à 20 ans.

Article 112 : Seront également jugés et condamnés par les tribunaux, les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion se seront rendus coupables d'outrages ou de violence soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ou qui par voie de fait ou de menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales.

Article 113 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera également jugé et condamné par les tribunaux.

Article 114 : Si l'enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Article 115 : La violence du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Article 116 : La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes ou dûment définitive, par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions en vigueur.

Article 117 : Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités de faveur, d'emplois publics ou privés ou autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera jugé et condamné par les tribunaux.

Seront également traduits en justice pour être jugé et condamnés, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 118 : Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou auront tenté d'influencer son vote, seront jugés et condamnés par les tribunaux.

TITRE VII : DISPOSITIONS SPECIALES EN CAS DE CONTENTIEUX DE L'ELECTION DES CONSEILLERS.

Article 119 : En attendant une législation en matière de contentieux électoral, l'examen de tous les problèmes y afférents relève de la compétence d'une commission de validation, dont la composition sera déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 120 : En dehors des litiges élevés à l'occasion du dépôt des candidatures ou de l'établissement des listes électorales, tout le contentieux relatif à l'élection des Conseillers communaux fera l'objet d'examen par ladite commission.

Article 121 : L'élection des Conseillers peut être contestée devant cette commission durant les 15 jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin.

Le droit de contester l'élection appartient aux personnes ayant fait acte de candidature.

Article 122 : La requête est faite par écrit et doit contenir les noms, prénoms et qualités du requérant, le titre de la liste dont l'élection est attaquée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

Article 123 : Le requérant doit faire élection de domicile dans la Commune. Il peut désigner un mandataire.

Article 124 : La requête est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. Elle donne lieu à la remise d'un récépissé.

Article 125 : L'avis de la requête est donné au candidat dont l'élection est contestée, ainsi qu'au Président de la commission de validation.

Article 126 : Dès réception d'une requête, le Président convoque la commission, qui désigne un rapporteur parmi ses membres.

Article 127 : Elle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents des rapports ayant trait à l'élection.

Article 128 : Elle peut commettre un de ses membres pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

Article 129 : Elle peut charger le rapporteur de recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Un procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de 8 jours, pour déposer leurs observations écrites.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 130 : Toutes les dépenses relatives à l'élection des Conseils communaux sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 131 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 132 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 021/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement du Conseil de la ville de Conakry.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/90 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 002/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant statut particulier de la ville de Conakry ;
- Vu l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant organisation des communes en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 004/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant délimitation de la ville et des communes de Conakry ;

Ordonne :

TITRE I : DU CONSEIL DE LA VILLE.

CHAPITRE I : FORMATION - DISSOLUTION - DEMISSION.

Article 1 : L'organe délibérant de la ville de Conakry est le Conseil de la ville.

Le Conseil de la ville de Conakry se compose du Gouverneur, qui en est le Président, des 5 Maires des 5 Communes, de 25 Conseillers élus, à raison de 5 par Commune, et des Conseillers représentant les organismes à caractère économique et social.

Article 2 : Les Conseillers représentant les organismes à caractère économique et social sont désignés dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres. Leur nombre ne peut excéder 7.

Article 3 : Les Maires des communes de la ville de Conakry sont, de plein droit adjoints du gouverneur de la ville.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, l'adjoint le plus âgé préside les séances du Conseil de la ville.

Article 4 : Les adjoints ne peuvent en aucune façon se substituer au Gouverneur en tant qu'autorité de l'Etat.

Article 5 : Le Conseil de la ville peut être dissout par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Cette dissolution ne peut intervenir que si le Conseil de la ville se trouve dans l'impossibilité de fonctionner conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 6 : En cas de dissolution du Conseil de la ville, le Gouverneur assure les attributions du Conseil de la ville dans les conditions définies par le décret de dissolution.

Le nouveau Conseil de la ville est élu et entre en fonction dans les 30 jours qui suivent la dissolution du précédent.

Article 7 : Les démissions volontaires des Conseillers de la ville sont adressées au Président du Conseil qui les transmet à l'autorité de tutelle, laquelle en accuse réception. Elles sont définitives dès cet accusé de réception.

Le Conseiller de la ville démissionnaire reste en fonction jusqu'au jour où la démission est définitive.

Article 8 : Peut être déclaré démissionnaire d'office, par arrêté de l'autorité de tutelle, tout Conseiller de la ville :

1°) - qui, régulièrement convoqué, a manqué sans motif reconnu valable à trois sessions ordinaires ou extraordinaires

consécutives du Conseil de la ville ;

2°) qui, sans excuse reconnue par le Conseil, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues ;

3°) - qui manquera gravement aux devoirs de sa charge ou se rendra coupable d'actes indignes, passibles ou non de sanctions judiciaires.

Dans tous les cas, il sera permis au Conseiller en cause, de fournir des explications.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS.

Article 9 : Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le Conseil de la Ville a un pouvoir de décision dans les domaines suivants, considérés d'intérêt de la ville :

- voirie et réseau de drainage et d'égouts, construction aménagement et entretien ;
- éclairage public : installation entretien et fonctionnement ;
- les transports publics : réglementation à l'intérieur de la ville, aménagement, entretien et exploitation des gares routières, abribus et autres arrêts ;
- la distribution d'eau potable : installation, entretien et fonctionnement des bornes fontaines publiques ;
- les parcs publics, terrains de sports et aires de jeux : création, aménagement, entretien et exploitation ;
- l'emploi des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- l'autorisation de stationnement sur la voie publique classée du domaine de la ville ;
- l'urbanisation de la ville ;
- les actes de disposition du domaine de la ville ;
- la création, l'organisation, la gestion et la police des cimetières ;
- les marchés publics : aménagement entretien, exploitation des marchés publics du domaine de la ville.

En outre, un décret pris en Conseil des Ministres peut réserver à la compétence du Conseil de la ville des matières relevant de la compétence des Conseils communaux.

Article 10 : Le Conseil vote le budget de la ville et examine les comptes avant leur transmission à l'Autorité de tutelle.

Il approuve le programme de développement de la ville, prévoit les moyens de le réaliser et en assure le contrôle de mise en oeuvre.

Article 11 : Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le Conseil de la ville établit les règles de police administrative en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique sur le territoire de la ville.

Les infractions à ces règlements sont sanctionnées conformément aux dispositions en vigueur en matière de contravention de police.

Article 12 : Le Conseil de la ville donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou par l'autorité administrative.

Article 13 : Le Conseil de la ville peut adresser des vœux à l'autorité de tutelle, dans les limites des affaires intéressant la ville. Il peut faire des recommandations et suggérer toutes mesures de nature à stimuler le développement des communes de la ville.

Article 14 : Conformément au schéma national d'aménagement du territoire et au plan directeur d'urbanisme de la ville, le Conseil de la ville élabore les plans sectoriels d'aménagement de la ville. Ces plans d'aménagement sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, après avis du Ministre chargé de l'urbanisme.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE.

Article 15 : Le Conseil de la ville se réunit en session ordinaire obligatoirement quatre fois par an : en mars, juin, septembre et décembre.

Le Gouverneur de la ville préside le Conseil de la ville. Il peut réunir le conseil en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile.

Il est tenu de convoquer quand la moitié des membres le lui demande. Il doit informer l'autorité de tutelle de toute convocation extraordinaire, en lui indiquant l'objet.

L'autorité de tutelle peut également prescrire la réunion extraordinaire du Conseil de la ville.

Article 16 : Toute convocation du Conseil de la ville est faite par le Gouverneur de la ville, même en cas d'urgence.

La convocation est mentionnée au registre de délibérations et affichée ou publiée. Elle est remise aux Conseillers de la ville par écrit et à domicile trois (3) jours francs au moins avant celui de la réunion, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, le délai de trois jours peut être abrégé par le Gouverneur, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation indique le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Copie est adressée à l'autorité de tutelle.

Article 17 : Le Conseil se réunit au Gouvernorat de la ville. A l'initiative du Gouverneur, il peut se réunir en tout autre lieu concerné par un programme de développement de la ville.

Article 18 : Les Conseillers n'ont aucun rang particulier au sein du Conseil de la ville. Leurs fonctions sont gratuites.

Article 19 : Le projet d'ordre du jour est établi par le Gouverneur. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par le quart des membres du Conseil.

Le Gouverneur est tenu d'écarter de l'ordre du jour toute question qui sont des attributions du Conseil.

Article 20 : Aucune question étrangère à l'ordre du jour ne peut être mise en discussion, sauf en cas d'urgence. L'urgence est constatée par les trois quarts au moins des membres présents.

Article 21 : Le Gouverneur de la ville est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au Conseil.

Article 22 : Le Conseil ne peut valablement siéger que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite à trois (3) jours au moins d'intervalle. Elle mentionne qu'elle est établie pour la seconde fois et précise les questions de l'ordre du jour, reprise par défaut de quorum.

La délibération après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 23 : Le Gouverneur ou, à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil avec voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage de voix, celle du Gouverneur est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Article 24 : Les votes ont lieu par appel nominal sur liste alphabétique. Le Gouverneur vote le dernier. Les abstentions sont motivées.

Article 25 : Les membres du Conseil ne peuvent assister aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt, soit personnellement, soit comme mandataire ou chargé d'affaires.

Article 26 : Les séances du Conseil sont publiques, à moins que les trois quarts des membres présents n'en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, leurs modalités et moyens de réalisation, le budget et les comptes, les emprunts, les dons et legs.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations portent sur des questions de personnes.

Le Gouverneur prononce le huis-clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 27 : Le Gouverneur assure la police des séances du Conseil, il peut en ordonner la suspension.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant toute personne étrangère au Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation. Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances du Conseil.

Article 28 : Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal synthétique dont une copie-conforme est adressée dans les huit (8) jours qui suivent au Ministre chargé de l'intérieur et, le cas échéant, aux Ministres concernés par une question portée à

l'ordre du jour.

Article 29 : Toute personne peut consulter au Gouvernorat les procès-verbaux des délibérations du Conseil et en prendre copie, à ses frais. Cependant, lorsqu'une séance n'a pas été publique, seules les décisions peuvent être communiquées ;

Article 30 : Le secrétariat du Conseil est assuré par le Secrétaire général de la ville.

Le Secrétaire général, absent ou empêché, est remplacé par toute personne désignée par le Président du Conseil.

Article 31 : Le Secrétaire général ne peut en aucun cas intervenir dans les délibérations du Conseil.

Il établit le procès-verbal de la réunion du Conseil, sous la surveillance du Président.

Le procès-verbal est signé conjointement par le Président et le Secrétaire du Conseil.

Article 32 : A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Tout membre du Conseil a le droit, pendant la séance, de proposer des amendements au procès-verbal.

Si l'amendement est adopté par le Conseil, le Secrétaire est chargé de présenter une nouvelle rédaction, conforme à la décision du Conseil.

Le procès-verbal définitivement approuvé, est reporté dans un registre, côté et paraphé par le Ministre chargé de l'intérieur.

Le registre fait partie des archives de la ville.

Article 33 : Lorsqu'une décision du Conseil a un caractère réglementaire, le texte intégral de la décision doit faire l'objet d'une délibération du Conseil et recevoir son approbation.

Article 34 : Les mentions suivantes doivent figurer sur le procès-verbal :

- la date et le lieu de la session;
- la date de convocation;
- l'ordre du jour;
- l'identité des membres présents;
- l'identité des membres absents, avec indication du motif d'absence;

- la date d'ouverture et la date de clôture de la session;
- la synthèse des délibérations.

Article 35 : Le Conseil de la Ville peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision ; leurs séances ne sont pas publiques.

TITRE II : DU GOUVERNEUR DE LA VILLE .

Article 36 : Le Gouverneur de la Ville est nommé par décret du Président de la République.

Il est assisté d'un Secrétaire général et d'un Receveur de la Ville, nommés par décret. Le Gouverneur dispose d'un Cabinet.

Article 37 : Le Gouverneur de la Ville exerce d'une part ses attributions en tant qu'autorité de l'Etat et, d'autre part, en tant qu'autorité de la collectivité décentralisée.

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEUR EN TANT QU'AUTORITE DE L'ETAT;

Article 38 : Dépositaire dans la Ville de l'autorité de l'Etat, le Gouverneur de la Ville est délégué permanent du Gouvernement. Il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du Pouvoir central.

Il reçoit du Président de la République et des Ministres des directives et les instructions concernant la politique économique et sociale à mettre en oeuvre au niveau de la Ville.

Il répercute ces instructions sur les services des administrations civiles de l'Etat dont l'action s'exerce au niveau de la Ville. Il peut prendre toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlement en vigueur.

Article 39 : Le Gouverneur est responsable du développement et de l'aménagement de la Ville.

Il tient le Gouvernement régulièrement informé de la situation administrative, économique et sociale de la ville et de la réalisation des objectifs de développement et d'aménagement.

Article 40 : Le Gouverneur a sous son autorité le personnel de toutes les administrations civiles exerçant des attributions relevant de la ville.

Il exerce à leur égard les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il exerce en outre l'autorité hiérarchique sur les maires des communes de la ville, lorsque ceux-ci agissent en leur qualité de représentant de l'autorité de l'Etat dans les communes.

Article 41 : Le Gouverneur anime les services déconcentrés de l'Etat, dont les activités s'exercent au niveau de la ville.

Il coordonne leur activité, celles des services propres de la ville ainsi que l'activité des communes.

A cet effet, il réunit périodiquement les maires des communes, les représentants des services déconcentrés de l'Etat au niveau de la ville, les représentants des services propres de la Ville et des organismes personnalisés créés par la ville.

Il adresse le compte-rendu de ces réunions au Ministre chargé de l'intérieur.

Article 42 : Le Gouverneur est tenu régulièrement informé par les maires des communes et les représentants des services et des organismes personnalisés de toutes les affaires de leur ressort qui peuvent avoir une importance particulière dans la ville, ainsi que de la réalisation des objectifs spécifiques qui leur sont assignés.

Article 43 : Le Gouverneur est investi d'une mission permanente de contrôle et d'inspection des services publics placés sous son autorité ou sa tutelle.

Il peut entreprendre de sa propre initiative toutes les vérifications qu'il juge utiles.

Il peut fermer provisoirement la main aux comptables de la ville dont la situation est irrégulière.

Il inspecte au moins une fois l'an les communes de la ville. Il transmet ses rapports d'inspection au Ministre chargé de l'intérieur.

Article 44 : Le Gouverneur est le responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre au niveau de la ville, ainsi que de la protection civile.

Article 45 : Au niveau de la ville, seul le Gouverneur a qualité pour recevoir délégation des Ministres chargés des administrations civiles de l'Etat.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEUR EN TANT QU'AUTORITE DE LA COLLECTIVITE DECENTRALISEE.

Article 46 : Le Gouverneur est le représentant de la ville en tant que collectivité décentralisée et constitue l'organe d'exécution des décisions du conseil de la ville.

Sous la tutelle du Ministre chargé de l'intérieur, il exerce en ces domaines, au niveau de la ville, l'ensemble des attributions conférées aux maires par les lois et règlements en vigueur.

Article 47 : Le Gouverneur représente la ville dans tous les actes de la vie civile. Il représente la ville en justice, ou désigne un délégué en son nom.

Article 48 : Le Gouverneur instruit les affaires à soumettre au Conseil de la ville.

Il préside le Conseil, avec voix délibérative.

Il assure la publication des décisions du Conseil et est responsable de leur exécution.

Article 49 : Dans la limite des ressources et des moyens propres de la collectivité, le Gouverneur prépare le programme de développement et d'aménagement urbain et le soumet au Conseil avant sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 50 : Dans le cadre du programme de développement et d'aménagement, tel qu'approuvé par l'autorité de tutelle, le Gouverneur prépare le projet de budget de la ville. Il le soumet au Conseil de la Ville et l'arrête avant transmission à l'autorité de tutelle.

Article 51 : Le Gouverneur exécute le budget tel qu'approuvé par l'autorité de tutelle.

Il est l'ordonnateur de la collectivité et en contrôle les comptes.

TITRE III : DES FINANCES DE LA VILLE.

CHAPITRE I : DU BUDGET DE LA VILLE.

Article 52 : Le budget de la ville couvre un exercice annuel qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Il prévoit pour une année financière, les recettes et les dépenses et traduit le programme d'action et de développement de la ville.

Article 53 : Le budget de la ville est un document unique qui comprend 2 titres :

- le titre I est le budget de fonctionnement ;
- le titre II correspond au budget d'investissement.

Chaque titre est divisé en sections, chapitres, articles et éventuellement paragraphes.

Article 54 : Le budget de la ville est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les textes relatifs à la comptabilité publique.

Un décret pris en Conseil des Ministres peut modifier la nomenclature budgétaire et les règles relatives au processus de programmation et de budgétisation des actions et opérations de développement.

A - Elaboration du budget.

Article 55 : Le budget de la Ville est préparé et proposé par le Gouverneur, en conformité avec le programme d'action et de développement de la Ville.

Article 56 : Des prélèvements peuvent être effectués au titre premier du budget au bénéfice du titre II. Par contre, les recettes du titre II ne peuvent en aucun cas être affectées aux dépenses du titre premier.

B - Vote et approbation du budget.

Article 57 : Le projet de budget, préparé par le Gouverneur, est soumis au Conseil de la ville accompagné de ses annexes et d'un rapport de présentation.

Article 58 : Le budget est voté si possible le 31 décembre, et au plus tard le 31 mars, chapitre par chapitre, par le Conseil de la Ville avant d'être voté et approuvé globalement, en équilibre réel. Il est ensuite transmis à l'autorité de tutelle par le Gouverneur dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent le vote.

Aucune recette fictive ou minoration de dépenses ne peut être inscrite au budget aux fins de réaliser un équilibre apparent.

Article 59 : Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre par le Conseil de la ville, l'autorité de tutelle le renvoie au Gouverneur dans le délai de 21 jours qui suit son dépôt.

Le Gouverneur le soumet dans les 10 jours à une seconde délibération du Conseil de la ville.

Celui-ci doit statuer dans un délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget, ayant fait l'objet d'une seconde délibération, n'a pas été à nouveau voté en équilibre ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois à compter de la date de son renvoi au Gouverneur en vue d'une seconde délibération, l'autorité compétente arrête le budget.

Article 60 : L'Autorité de tutelle peut effectuer d'office, sans renvoi du budget, les corrections de forme. Elle en avise le Gouverneur en même temps qu'elle lui adresse en retour un exemplaire du budget approuvé.

Article 61 : L'Autorité de tutelle a charge d'inviter le Conseil de la Ville à modifier ou compléter le budget dans les cas ci-après :

- 1° - lorsque le budget n'est pas établi, conformément à la loi ;
- 2° - lorsqu'il a été omis d'y inscrire une ou plusieurs dépenses obligatoires ;
- 3° - Lorsque les crédits ouverts pour faire face aux dépenses obligatoires sont insuffisants ;

4° - lorsqu'il apparaît qu'il y a une surestimation des recettes ou une sous-estimation des dépenses réelles.

Article 62 : Lorsque le budget de la ville n'est pas voté avant la date fixée à l'article 39 de la présente ordonnance, l'autorité de tutelle prescrit la convocation d'une session budgétaire extraordinaire du Conseil de la ville.

Si le Conseil ne se réunit pas, ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, l'autorité compétente l'établit d'office. Ces dispositions doivent intervenir le 30 avril.

Article 63 : Des autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget sous les conditions prévues à l'article 53.

Article 64 : Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la ville n'a pas été définitivement approuvé ou établi d'office avant le début de l'année financière :

- les recettes ordinaires ou dépenses obligatoires s'exécuteront sur la base des prévisions budgétaires de l'année précédente, compte tenu, le cas échéant des augmentations ou diminutions résultant des mesures légales ou réglementaires s'imposant à la ville et des délibérations régulièrement prises par le Conseil au cours de l'exercice précédent ;

CHAPITRE II : RECETTES.

Article 65 : Les recettes de la ville de Conakry sont constituées par les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires.

Article 66 : Les recettes ordinaires comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les taxes rémunératoires et redevances ;
- le revenu du patrimoine et du porte-feuille ;
- les ristournes accordées par l'Etat.

Article 67 : Les recettes extraordinaires comprennent :

- 1° - la subvention du budget général ;
- 2° - les dons et legs ;
- 3° - les fonds de concours et d'aide ;
- 4° - les produits de l'aliénation du porte-feuille et du patrimoine ;
- 5° - les emprunts ;
- 6° - les autres recettes diverses.

CHAPITRE III : DEPENSES.

Article 68 : Les dépenses de la section ordinaire comprennent les dépenses de fonctionnement. Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les dépenses d'investissement.

Article 69 : Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives. Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent obligatoirement figurer au budget :

- soit parce que la loi les impose à la ville ;
- soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics ou à la fixation des programmes de développement, la loi fait obligation à la ville d'inscrire à son budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés ou que ses programmes ont été inscrits au plan de développement.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouverture de crédits suffisants par l'Autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible à la ville d'inscrire les dépenses facultatives.

Ces dernières sont d'office supprimées ou réduites par l'Autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Ces dernières sont d'office supprimées ou réduites par l'Autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Article 70 : Sont obligatoires dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes :

1° - Les traitements et salaires du personnel propre à la ville, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service de la ville ;

2° - l'entretien de l'hôtel de Ville, ou si la ville n'en possède pas, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la ville, à exclusion des aménagements somptuaires ;

3° - la dotation de fonctionnement à l'Unité de Pilotage des Services Urbains (U.P.S.U.) ;

4° - les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la ville, les frais de conservation des archives ;

5° - les frais d'imprimés et de registres ;

6° - les frais de perception des taxes communales et des revenus de la ville ;

7° - les prélèvements et contributions établis par la loi sur les biens et revenus de la ville ;

8° - l'acquittement des dettes exigibles ;

9° - les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement ou des actions de développement délibérées par le Conseil de la ville et inscrits au plan de développement ;

10° - les dépenses de poste, de téléphone, d'eau, d'électricité, de carburant, de lubrifiant, d'entretien et d'assurance des véhicules de la ville ;

11° - les dépenses pour réceptions et fêtes officielles ;

12° - les indemnités de sessions ; le taux des indemnités de sessions sera fixé par un décret pris en Conseil des Ministres ;

13° - les dépenses d'intérêt urbain telles que :

- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement de l'éclairage public ;

- les dépenses relatives à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des gares routières, abris et autres arrêts de transports publics ;

- les dépenses d'installation d'entretien et de fonctionnement des fontaines publiques ;

- les dépenses de création, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation des parcs publics, terrains de sports et aires de jeux ;

- les dépenses de secours et de lutte contre l'incendie ;

- les dépenses de clôtures, de création, d'organisation et d'entretien des cimetières.

Article 71 : Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans la catégorie des dépenses obligatoires dont la liste figure ci-dessus. Leur inscription au budget ne peut être réalisée que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt pour la Ville.

Article 72 : Le Conseil de la Ville peut porter au budget une provision pour les dépenses éventuelles.

Cette provision ne peut être employée que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au Budget.

Article 73 : Toutes créances dont la liquidation, l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans le délai de 3 ans à partir de l'ouverture de la gestion à la quelle elles appartiennent sont, (sans préjudice des échéances prononcées par les lois et règlements antérieurs ou consenties par des marchés ou conventions), prescrites et définitivement éteintes au profit de la Ville, à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'inexistence de recours devant la juridiction.

CHAPITRE IV - COMPTABILITE.

A - Dispositions générales.

Article 74 : La comptabilité générale de la Ville de Conakry englobe la comptabilité des deniers, la comptabilité des valeurs et la comptabilité patrimoniale des biens meubles et immeubles.

Article 75 : La comptabilité des deniers est une comptabilité de gestion, tenue par exercice.

L'exercice comptable correspond à la période d'exécution du budget. Les recettes et les dépenses sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées ou payées, que les droits aient été constatés ou les engagements effectués pendant l'exercice en cours ou pendant les exercices antérieurs.

Article 76 : La comptabilité des valeurs a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives aux titres, actions et participations, ainsi qu'aux tickets, vignettes et autres valeurs de porte-feuille de la ville.

Article 77 : La comptabilité patrimoniale des meubles, des immeubles a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives au patrimoine appartenant à la ville, ou détenu temporairement par elle.

B - Du comptable.

Article 78 : Un receveur chargé de tenir les comptabilités visées à l'article 76 de la présente ordonnance est nommé au niveau de la Ville de Conakry, par décret.

La gestion du patrimoine et des matières est assurée par le Gouverneur, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 79 : Le Receveur de la Ville est le comptable de la Ville. C'est un comptable direct du Trésor.

Article 80 : Les frais de fonctionnement de la recette de la Ville sont supportés par le budget de la Ville.

Article 81 : Le personnel des services de recette est placé sous l'autorité personnelle du Receveur.

Article 82 : Le Receveur est tenu de faire diligence et d'entreprendre les poursuites réglementaires relevant de sa compétence pour assurer la perception rapide et intégrale des recettes.

Il doit justifier, dans les délais réglementaires, de l'entière réalisation des rôles émis ainsi que de la perception des recettes à recouvrer sur ordre de recettes.

Article 83 : Le Receveur est le seul responsable de la gestion matérielle de l'encaisse générale comptable de la Ville et de la conservation des fonds déposés à la caisse. Il ne peut être déchargé des manquants, des pertes ou vols de fonds que dans la mesure où le vol, la perte ou le manquant est imputable à une force majeure et pour autant qu'aucune négligence ou aucun défaut de précaution ne peut être établi à sa charge.

Article 84 : Le Receveur est chargé d'acquitter les dépenses ordonnées par le Gouverneur jusqu'à concurrence des crédits régulièrement alloués et des liquidités disponibles.

Article 85 : Les agents de l'administration de la Ville, habilités à détenir provisoirement les fonds de la Ville, en sont responsables envers le Receveur, dans les mêmes conditions que celles déterminées à l'article 64.

Article 86 : Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires relatives à la responsabilité du Gouverneur, le Receveur, ainsi que subsidiairement les agents de la Ville qui perçoivent certaines recettes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont responsables :

1° - des recettes et dépenses effectuées en violation des dispositions légales ou réglementaires ;

2° - de la validité des acquits reçus et des quittances émises par eux, ainsi que de l'exactitude matérielle des encaissements et paiements qu'ils effectuent ;

3° - de la concordance entre les résultats comptables enregistrés dans leurs livres et l'encaisse générale effective ;

4° - de la conservation des archives des documents confiés à leur garde.

Article 87 : Sans préjudice des dispositions prévues au Code pénal, toute personne autre que le Gouverneur qui, sans autorisation préalable, s'ingère dans le maniement des deniers de la Ville est, pour ce seul fait, constitué coupable. Elle peut, en outre, être poursuivie, en vertu du Code pénal comme immiscée sans titre dans les fonctions de comptable public.

Article 88 : Le cautionnement du receveur et l'indemnité de responsabilité dont il bénéficie en contre-partie, sont fixés par les dispositions réglementaires applicables aux comptables du Trésor. L'indemnité de responsabilité est à la charge de l'Etat.

En outre, le Receveur bénéficie, à la charge du budget de la Ville, d'une indemnité de fonction dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

C- L'ordonnateur.

Article 89 : Toutes les recettes de la Ville, pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur ordre de recettes ou de reversement dressé par le Gouverneur de la Ville.

Ces ordres sont exécutoires après qu'ils aient été visés par l'Autorité de tutelle.

Les oppositions sont jugées conformément à la procédure fiscale.

Lorsque les créances à recouvrer sont constatées par un titre exécutoire, tel un jugement, un contrat, un bail, une déclaration,, etc..., le Gouverneur n'a pas à dresser l'ordre dont il vient d'être parlé et la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ce cas, le receveur doit être mis en possession d'une expédition sous forme de titre et il est autorisé à demander au besoin, remise de l'original, sur son récépissé.

Article 90 : Seul le Gouverneur peut délivrer les mandats. Si après mise en demeure, il refuse d'ordonner une dépense régulièrement autorisée et liquidée, l'Autorité qui approuve le budget prend un arrêté tenant lieu de mandat du Gouverneur.

Article 91 : Le Gouverneur tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses ;

Le Compte administratif, pour la gestion close, doit être présenté pour délibération au Conseil de la Ville par le Gouverneur.

Le compte administratif, accompagné de la délibération du Conseil et des pièces annexes, est soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle au plus tard 3 mois après la clôture de la gestion.

D - L'encaisse général comptable.

Article 92 : L'encaisse générale de la ville comprend les fonds et valeurs inactives propres et, éventuellement, les fonds de tiers momentanément pris en compte.

Article 93 : Tous les fonds et valeurs inactifs appartenant à la ville sont confondus dans une pièce générale comptable à l'exception :

1° - des fonds qui se trouvent momentanément aux mains des agents collecteurs de l'administration et provenant de la perception qu'ils effectuent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces fonds ainsi perçus doivent être versés dès la prochaine ouverture de la caisse ;

2° - des fonds correspondant aux impôts et taxes alimentant le budget de la Ville, non encore versés au Receveur ;

3° - des fonds des établissements ou services de la Ville à caractère industriel et commercial organisés en régies dotées de personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 94 : Les fonds composant l'encaisse générale comptable sont déposés à un compte ouvert au nom de la Ville dans les écritures du trésor ou de la Banque Centrale, dans les limites et conditions déterminées par le décret pris en Conseil des Ministres.

Ils peuvent être momentanément détenus par le Receveur, dans les limites du maximum d'encaisse en numéraire autorisé.

E - Les comptes.

Article 95 : Les documents et livres comptables à tenir, ainsi que les modalités d'établissement, d'examen d'arrêt et d'approbation des comptes de la Ville, doivent être conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 96 : Mensuellement, le Receveur arrête ses écritures et adresse au Gouverneur un relevé par rubrique budgétaire des recettes recouvrées et des dépenses effectuées au cours du mois.

F - Le contrôle et la vérification

Article 97 : Le Receveur est soumis au contrôle technique des services du Trésor qui effectuent, au moins une fois par an, une vérification des comptes de la Ville.

Ce contrôle annuel comporte obligatoirement des écritures du Receveur et de la situation de son encaisse ;

Article 98 : Le contrôle a posteriori des comptes de la Ville, est exercé par la Cour des comptes. Le contrôle des comptes de l'ordonnateur est exercé par l'Autorité de tutelle.

Article 99 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 100 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 1990
Général Lansana CONTE

DECRET

Décret n° 093/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 fixant les attributions et l'organisation des conseils de quartiers de Conakry.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/90 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 002/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant statut particulier de la ville de Conakry ;
- Vu l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant organisation des communes en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 004/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant délimitation de la ville et des communes de Conakry ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Les quartiers sont des sections de base des Communes.

Article 2 : L'organe représentatif des quartiers est le Conseil de quartier, composé de membres nommés par arrêté du Gouverneur de la Ville de Conakry, sur proposition du conseil communal.

Article 3 : Le Conseil de quartier est nommé pour un mandat d'une durée de 4 ans, sauf en cas d'incapacité notoire ou de déménagement dans un autre quartier de ses membres. Il favorise le développement des activités économiques dans le quartier, avec le double objectif de valorisation des productions locales et l'amélioration des conditions de vie des populations. Il recherche et met en oeuvre tout moyen d'incitation qui peut encourager la création et la promotion des entreprises.

Article 4 : Pour être membre du conseil de quartier, la domiciliation dans le quartier depuis un an au moins, la disponibilité, l'aptitude et la moralité sont des conditions déterminantes.

Article 5 : Le Conseil communal peut proposer au Gouverneur la révocation d'un membre du Conseil de quartier ou de tous ses membres. Le Gouverneur procède au remplacement du ou des membres révoqués dans les conditions définies à l'article 2 du présent décret.

Article 6 : Le Conseil communal peut organiser régulièrement, toutes les fois qu'il le juge utile, des contrôles sur le fonctionnement des Conseils de quartier.

Article 7 : Le Conseil de quartier, niveau d'initiative de base, peut adresser au Conseil communal des plans et programmes de développement, pour avis.

Il a charge de recouvrer l'impôt minimum pour le développement local et de le verser au Receveur communal, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Article 8 : Le Conseil de quartier comprend :

- un Président du Conseil de quartier ;
- un Conseiller chargé des activités féminines (une femme)
- un Conseiller chargé des activités de jeunesse ;
- un Conseiller chargé des affaires sociales et coutumières.

Section I : du Président du conseil de quartier

Article 9 : Le Président du Conseil de quartier est le représentant du Maire de la Commune ; Il est chargé de coordonner, impulser et dynamiser l'ensemble des activités des membres du Conseil. Il est plus spécialement chargé de coordonner les actions de participation du quartier à la réalisation des objectifs de développement économique et social du Gouvernement, notamment dans le cadre de la préparation et de l'exécution du plan local de développement économique social et culture, et des plans et programmes d'assainissement.

Article 10 : Le Président du Conseil de quartier convoque et préside les réunions du Conseil une fois par mois, et chaque fois qu'il le juge utile. Il est le représentant du quartier auprès des instances de la Commune. Il représente également le quartier à l'occasion des cérémonies officielles locales.

Section II : du conseiller chargé des affaires féminines :

Article 11 : Sous l'autorité du Président du Conseil de quartier, il est chargé des programmes de mobilisation, d'animation et d'organisation des femmes.

Article 12 : Pour mener à bien sa mission, il est assisté de trois (3) femmes de son choix, après approbation par le Conseil de quartier.

Article 13 : Dans l'exercice de sa mission, le Conseiller chargé des activités féminines veille au bon fonctionnement des activités féminines et des services sociaux et sanitaires dans le quartier.

A cet effet, il collabore étroitement d'une part avec les matrones et les médecins traditionnels résidant dans le quartier dont le concours est indispensable au bon fonctionnement des services socio-sanitaires, et d'autre part, avec les services communaux et les services déconcentrés des Ministres chargés de la santé publique et des affaires sociales.

Il est l'interlocuteur privilégié des organisations féminines locales et nationales. A ce titre, il peut participer aux réunions desdites organisations pour assurer le suivi de l'exécution de leurs décisions au niveau du quartier.

Section III : du conseiller chargé des activités de jeunesse.

Article 14 : Il est chargé, sous l'autorité du Président de Conseil de quartier, d'organiser la participation de la jeunesse du quartier aux différentes activités culturelles et sportives afin de développer l'esprit d'entraide et de civisme et de prévenir les fléaux tels que la toxicomanie, l'alcoolisme et toutes autres formes de délinquance juvénile.

Article 15 : Pour mener à bien sa mission, il est assisté de quatre (4) jeunes de son choix, après approbation par le Conseil de quartier.

Article 16 : Dans l'exercice de sa mission, le Conseiller chargé des activités de jeunesse veille à la fréquentation régulière des établissements scolaires et à la formation civique des jeunes. Il s'efforce de préserver leurs intérêts pour les traditions locales. Il a également une mission d'animation auprès des adultes et organise à cet effet des activités socio-éducatives pour l'ensemble de la population. Il est aidé dans cette tâche par le Conseiller chargé des affaires sociales et coutumières (plus grande autorité religieuse du quartier). Il est un collaborateur désigné des services de sécurité pour le maintien de l'ordre public dans le quartier. Il est responsable de la diffusion et de l'information des plans et programmes de la commune dans le quartier.

Section IV : du conseiller chargé des affaires sociales et coutumières.

Article 17 : Le conseiller chargé des affaires sociales et coutumières exerce, sous l'autorité du Président du quartier, les attributions traditionnelles des anciens.

Article 18 : Pour mener à bien sa mission il est assisté de trois (3) sages de son choix, après approbation par le Conseil de quartier.

Article 19 : Dans l'exercice de sa mission, il est chargé de l'organisation des fêtes et cérémonies religieuses, des règlements de

conflits dans les familles et entre les familles, de la sauvegarde du patrimoine de la communauté contre toutes formes d'aliénations et de dégradations, en liaison étroite avec les membres du Conseil de quartier, afin d'assurer le développement du quartier dans le respect des traditions.

Il peut être un auxiliaire utile des tribunaux pour les éclairer sur certains problèmes domaniaux, de succession et autres problèmes sociaux dont la solution n'est pas trouvée au sein du quartier.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES.

Article 20 : Le Président du Conseil de quartier et ses conseillers reçoivent du Maire de la Commune une indemnité mensuelle de représentation, fixée par le Conseil de la Ville.

Article 21 : Les assistants des Conseillers ne bénéficient pas d'indemnité, mais peuvent bénéficier d'une gratification pour une action bénéfique réalisée par eux dans l'intérêt de la Commune.

Article 22 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 avril 1990
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 1386/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 portant catégorisation des emplois dans le secteur privé et assimilé.

Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté pris en application de l'article 207 du Code du Travail a pour objet de fixer, à défaut de conventions collectives ou de statuts particuliers, les catégories et les critères d'emploi des travailleurs, à l'exclusion des cadres et assimilés.

Article 2 : Les travailleurs sont obligatoirement classés dans une des catégories suivantes :

I : OUVRIERS

2ème catégorie : travailleur affecté à des tâches élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation particulière, manoeuvre ordinaire, travailleur sans spécialité.

3ème catégorie : travailleur exécutant des travaux simples après une mise au courant sommaire : manoeuvre spécialisé.

4ème catégorie : travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation préalable, acquise par l'apprentissage d'un métier et ne possédant ni l'habileté ni le rendement exigés des ouvriers spécialisés : aide-ouvrier.

5ème catégorie : ouvrier ayant l'habileté et le rendement courant pour exécutant des travaux exigeant des connaissances professionnelles certaines : ouvrier spécialisé titulaire d'un C.A.P. et comptant 1 à 2 ans de pratique.

Exemples : électricien, mécanicien, soudeur, conducteur de véhicules légers ou poids lourds, etc...

6ème catégorie : ouvrier exécutant des travaux qualifiés qui exigent des connaissances professionnelles étendues : ouvrier professionnel - souvent titulaire d'un deuxième C.A.P.

Exemples : conducteur de poids lourds de charge utile comprise entre 5 à 10 tonnes, ou de transport de personnel de 15 à 40 personnes, ouvrier mécanicien tourneur.

7ème catégorie A : ouvrier polyvalent exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une formation complète de sa profession une profession théorique et pratique approfondie : ouvrier qualifié (généralement titulaire d'un troisième C.A.P.)

Exemples : conducteur mécanicien de véhicule poids lourds, tourneur rectifieur, mécanicien automobile à essence et diesel.

7ème catégorie B : ouvrier polyvalent d'habileté exceptionnelle exécutant des travaux de haute valeur professionnelle : ouvrier hautement qualifié.

II : EMPLOYES

1ère catégorie : travailleur affecté à des besognes élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles ni adaptation : manoeuvre ordinaire.

2ème catégorie : travailleur exécutant des travaux simples après mise au courant sommaire : planton illettré, gardien, concierge.

3ème catégorie : employé sachant lire et écrire, ayant certaines connaissances professionnelles, telles que : garçon de bureau, planton lettré, téléphoniste, pointeur effectuant des travaux élémentaires de pointage.

4ème catégorie : employé ayant une qualification qui nécessite une véritable formation professionnelle, mais son métier : employé de bureau, dactylographe, commis d'ordre, teneur de livres, aide-magasinier, encaisseur, pointeur.

5ème catégorie : employé ayant une qualification qui comporte une formation professionnelle complète : employé de comptabilité, dactylographe capable de dactylographier trente mots à la minute avec une orthographe et une présentation parfaites, infirmier titulaire d'un certificat de connaissances pratiques.

6ème catégorie : employé qualifié possédant l'expression de son métier et pouvant avoir des responsabilités limitées telles que celles d'aide-comptable, de magasinier, employé de comptabilité ayant le CAP, sténo-dactylographe capable de prendre 90 mots en sténographie et de dactylographier 30 mots à la minute avec une orthographe et une présentation parfaites.

7ème catégorie : employé qualifié connaissant complètement un métier qui nécessite une formation professionnelle poussée et une longue pratique, tel que : comptable, caissier supérieur, employé de contentieux.

Hors catégorie : personnel supérieur qui possède les connaissances prévues pour les employés de la 7ème catégorie assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité.

III. AGENTS DE MAITRISE.

1ère catégorie : agent d'encadrement exerçant d'une façon permanente un commandement sur un effectif maximum de 20 travailleurs dans sa spécialité et participant ou non à leurs travaux.

2ème catégorie : agent d'encadrement chargé de faire exécuter par des salaires, équipes ou groupes de salariés de professions différentes les travaux qui lui sont confiés. Il est en général placé sous les ordres d'un agent de maîtrise de catégorie supérieure ou d'un cadre.

3ème catégorie : technicien pouvant avoir des responsabilités limitées. Agent d'encadrement répondant à la définition de l'agent de maîtrise de la deuxième catégorie mais ayant des responsabilités plus étendues.

4ème catégorie : technicien ayant des responsabilités et placé sous les ordres directs d'un chef de grande entreprise ou d'un directeur de petite et moyenne entreprise.

5ème catégorie : agent supérieur dirigeant le personnel et ayant des responsabilités étendues sous les ordres d'un directeur.

Article 3 : En cas de contestation de classement, une commission présidée par l'Inspecteur du Travail du ressort ou son suppléant légal se réunit à la demande de l'une des parties en vue de déterminer le classement en fonction des caractéristiques et l'emploi occupé.

Cette soumission comprend, au niveau de l'entreprise, trois représentants de l'employeur et trois représentants des travailleurs de la branche désignés par la section syndicale de l'entreprise ou, à défaut, par l'Inspecteur du Travail du ressort.

Article 4 : La présente classification générale pourra faire l'objet de modification sectorielle par voie de négociation collective dans les différents branches d'activités économiques, ou à défaut à l'issue d'une période triennale débutant à la date de signature.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 1387/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 portant indemnité de licenciement.

Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi ;

Arrête :

Article 1 : L'indemnité minimum de licenciement prévue par l'article 100 de l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 février 1988 portant Code du Travail ne peut être inférieure à une somme calculée, par année de service dans l'entreprise, sur la base de cinquante heures de salaire pour les travailleurs rémunérés à l'heure et de 25 % d'un mois de salaire pour les travailleurs rémunérés au mois.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen des trois derniers mois.

Pour déterminer ce salaire moyen, doivent être pris en compte toutes les prestations constituant la contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais ; en particulier les primes versées en fin d'année, de semestre ou de trimestre doivent être intégrés au prorata dans le salaire des trois derniers mois.

Article 2 : Au-delà d'une année pleine, tous les mois travaillés doivent être pris en compte pour calculer le montant de l'indemnité. Il ouvre droit à une indemnité annuelle affectée d'un coefficient de proportionnalité correspondant au nombre de mois travaillés divisé par les douze mois de l'année.

Exemples :

a) un salarié mensuel qui a travaillé 8 ans percevra une indemnité de :

$$\frac{1 \text{ mois} \times 8 \text{ ans} \times 25}{100} = 2 \text{ mois ;}$$

b) un salarié mensuel qui a travaillé 8 ans 4 mois percevra une indemnité de :

$$\frac{1 \text{ mois} \times (8 \times 12) + 4 \times 25}{12 \times 100} = \frac{1 \text{ mois} \times 100 \times 25}{12 \times 100} = \frac{25}{12} \text{ mois ;}$$

c) un salarié rémunéré à l'heure qui a travaillé 5 ans 5 mois aura une indemnité équivalent au salaire de :

$$(50 \text{ h} \times 5) + \frac{50 \text{ h} \times 5}{12} = \frac{250}{12} = 250 \text{ h} + 250 \text{ h} + 20 \text{ h } 50 \text{ mn}$$

$$= 270 \text{ h } 50 \text{ mn.}$$

Article 3 : Par temps de service, il faut entendre le temps passé au service de l'entreprise de l'embauche à l'expiration des préavis. Les temps de suspension du contrat qui ont pu survenir au cours de la vie professionnelle du salarié ne sont pas déduits de la durée totale du contrat.

Article 4 : L'indemnité de licenciement est payée dès la cessation effective du travail.

En application de l'article 96 du Code de Travail, la durée du préavis non exécuté à la suite d'une dispense de l'employeur sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement.

Article 5 : Lorsqu'un salarié licencié décède avant d'avoir perçu l'indemnité de licenciement à laquelle il avait droit, celle-ci est due à ses héritiers.

Article 6 : L'indemnité minimum de licenciement peut être améliorée par voie de négociations collectives ou individuelles.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 1388/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 portant indemnité de départ à la retraite.

Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 104 du Code du travail, lorsque l'âge de la retraite prévu par les lois et règlements en vigueur entraîne la cessation du contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité dont le montant est fonction de son ancienneté dans l'entreprise.

Ce montant est égal à la moitié d'un mois de salaire après cinq ans de service dans l'entreprise, d'un mois de salaire après dix ans de service, d'un mois et demi après quinze ans de service, de deux mois de salaire après vingt ans de service, de deux mois et demi après vingt-cinq ans de service et de trois mois de salaire après trente ans de service et plus.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité de départ à la retraite est le salaire brut moyen des trois derniers mois précédant la retraite.

Article 2 : L'indemnité de départ à la retraite est payée dès la cessation du contrat.

Article 3 : Le taux de l'indemnité visé à l'article 1 est un taux minimum. Celui-ci peut être augmenté aussi bien par voie de négociation collective que par accord entre les parties au contrat de travail.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 1389/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 relatif aux jours fériés.

Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 156 du Code du Travail, les jours suivants déclarés fêtes légales sont chômés et payés sur le territoire de la République de Guinée :

- 1) - 2 Octobre : Fête Anniversaire de l'Indépendance de la République de Guinée ;
- 2) - 3 Avril : Fête Nationale de la Deuxième République ;
- 3) - 1er Janvier : Fête du Nouvel An ;
- 4) - 1er Mai : Fête Internationale du Travail ;
- 5) - 25 Mai : Journée de Libération du Continent Africain ;
- 6) - Ramadan : Fête Religieuse marquant la fin du carême musulman ;
- 7) - Tabaski : Fête du sacrifice d'Abraham ;
- 8) - Maouloud : Fête Anniversaire de la Naissance du Prophète Mohamed ;
- 9) - Lundi de Pâques : Date mobile ;
- 10) - 15 Août : Assomption ;
- 11) - 25 Décembre : Noël.

Article 2 : Le chômage de ces jours ne peut entraîner une réduction des salaires. Les salariés rémunérés à l'heure, à la

journée ou au rendement, ont droit à une indemnité égale au salaire perdu du fait du chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Elle est calculée sur la base de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement.

Article 3 : Les heures de travail perdues durant ces jours fériés chômés et payés ne sont pas récupérables.

Article 4 : Toutefois, dans les entreprises à feu continu et dans celles où l'interruption de travail entraîne la perte ou la détérioration du produit en cours de fabrication ou celle des installations, les travailleurs qui seront occupés percevront en plus du salaire correspondant au travail effectué, l'indemnité prévue à l'article 159 du Code du Travail.

Article 5 : Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux pénalités définies à l'article 167 du Code du Travail.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 1390/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 portant modalités d'application de la modulation.

Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi

Arrête :

Article 1 : Aux termes de l'article 142 du Code du Travail, un employeur peut organiser une variation de l'horaire hebdomadaire de travail en concluant à ce sujet un accord avec les syndicats représentatifs donc l'entreprise.

Article 2 : Lorsque plusieurs syndicats sont représentatifs dans l'entreprise, la signature de tous les syndicats représentatifs est indispensable pour que l'accord de modulation ait force obligatoire.

Article 3 : La modulation des horaires hebdomadaires est organisée dans le cadre d'une année civile. Cet accord peut prévoir des durées hebdomadaires très différentes selon les semaines ou les mois de l'année ; les seuls limites à la liberté des parties contractantes sont les suivantes :

1°) - la durée moyenne d'une semaine de travail calculée sur l'année ne peut pas être supérieure à quarante heures ;

2°) la durée d'une semaine de travail ne peut pas excéder quarante huit heures.

Article 4 : Les heures effectuées au cours d'une semaine au-delà de quarante heures sont rémunérées au taux normal et non au taux des heures supplémentaires lorsqu'elles sont travaillées par application d'un accord de modulation régulièrement conclu.

Article 5 : Un salarié ne peut pas refuser de travailler au-delà de quarante heures au cours d'une semaine lorsqu'un accord de modulation a été régulièrement conclu et qu'il ne lui ait pas demandé d'effectuer plus de quarante heures au cours d'une même semaine.

Article 6 : Si en fin d'année civile, il apparaît que l'employeur a fait travailler un salarié pour une durée moyenne hebdomadaire supérieure à quarante heures, il devra payer au salarié un complément de rémunération.

Ce complément sera calculé de la façon suivante : on déterminera tout d'abord le nombre d'heure qui ont été travaillées au-delà d'une moyenne hebdomadaire de quarante heures.

Pour les quatre premières heures, l'employeur devra une majoration de 30 % ; pour toutes les autres, il devra une majoration de 60 %.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 1391/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 portant modalités d'application de l'horaire équivalent pour certaines professions.

Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi

Arrête :

Article 1 : En conformité des dispositions des articles 139 et 140 du Code du Travail et en l'absence de convention collective plus favorable, l'application de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures est fixée, pour certaines professions à occupation effective réduite pendant la durée légale de travail, en terme d'horaire équivalent.

Article 2 : Les professions désignées ci-dessous sont autorisées à pratiquer l'horaire équivalent suivant :

- 1) travailleurs des pharmacies et commerces : 42 heures ;
- 2) travailleurs des hôpitaux, boulangeries, hôtels, bars-restaurants, pâtisseries, dancings : 42 heures ;
- 3) travailleurs des salons de coiffure, manucure, pédicure : 45 heures ;
- 4) chauffeurs de taxi : 45 heures ;
- 5) chauffeurs pour transport du personnel : 48 heures ;
- 6) gardiens et concierges : 55 heures.

Article 3 : Dans les exploitations agricoles, forestières et d'élevage, ainsi que dans les bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à ces exploitations et dans les coopératives agricoles, les travailleurs doivent 42 heures de travail par semaine, équivalent à l'horaire hebdomadaire légal de 40 heures prévu à l'article 139 du Code du Travail.

Article 4 : Les parties au contrat peuvent limiter ou supprimer les heures d'équivalence prévues soit par le présent arrêté, soit par la convention collective applicable dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 1392/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes.

Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi

Arrête :

Article 1 : Conformément aux articles 146 et 148 du Code du Travail, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail entre vingt heures et six heures du matin.

Il est obligatoire de leur attribuer un repos de douze heures consécutives.

Cependant, il peut être dérogé à ces règles par décision de l'Inspecteur du Travail pour :

- Les femmes qui occupent les postes de direction ou des postes à caractère technique impliquant une responsabilité ;
- Les femmes occupées dans des services médical et social.

Article 2 : Il ne peut imposé de faire porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail des charges d'un poids supérieur aux suivant :

- 1°) - port fardeaux : 25 kg ;
- 2°) - transport par wagonnets circulant sur voie ferrée : 600 kg (véhicule)
- 3°) - transport sur brouettes ou diables : 40 kg (véhicule compris) ;
- 4°) - Transport sur charrette ou voiture à bras : 130 kg (véhicule compris).

Article 3 : Il est interdit d'employer les femmes aux travaux souterrains des mines et des carrières.

Article 4 : Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux : travaux dans l'air comprimé, emploi et manipulation de composés de mercure, travaux exposant à l'action de la silice comme la démolition des fours industriels

comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice ou le nettoyage, le décapage ou le polissage au jet de salles dans des enceintes non protégées, fabrication de la céruse et travaux de peinture à base de céruse, fonte et laminage du plomb, aiguisage et polissage des métaux, fabrication du minimum.

Article 5 : Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après, sans que cette interdiction s'étende au séjour dans les locaux affectés à ces travaux :

- travaux à l'aide d'engins de type marteau-piqueur mis à l'air comprimé;
- travaux exposant à l'action des hydrocarbures aromatiques tels que les dérivés du benzène, les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, l'aniline et homologues, la benzédine et homologues;

- travaux de fabrication de l'acide sulfurique;
- travaux de fabrication des engrais à base de superphosphate de chaux et de potasse.

Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas au cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FEMMES ENCEINTES OU ALLAITANT LEURS ENFANTS.

Article 6 : Il est interdit de faire porter une charge supérieure à 5 kg aux femmes ayant présenté un certificat de grossesse ou dans les quatre semaines consécutives à la reprise de service après les couches. Il est interdit dans les mêmes conditions de faire pousser ou traiter par une femme enceinte les charges supérieures à 30 kg.

Article 7 : Les travaux exposant aux radiations ionisantes sont interdits pour les femmes enceintes ou en période d'allaitement.

Article 8 : Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui précèdent leur délivrance, et dans les huit semaines qui suivent celle-ci.

Le Code du Travail qui reconnaissent respectivement à la femme salariée enceinte la faculté de suspendre son contrat de travail pendant 14 semaines consécutives, et à la femme travailleuse en couches la faculté d'un congé non rémunéré n'excédant pas neuf mois à l'expiration de son congé annuel de maternité.

Article 9 : Dans les conditions et pour la durée fixées à l'article 62 du Code du travail, la femme salariée qui reprend son travail à l'issue du congé de maternité a droit à des périodes de repos journaliers d'une durée totale d'une heure pour allaiter son enfant.

La répartition de ce repos sera fixée d'un commun accord avec son employeur à défaut d'accord, l'Inspection du travail fixera la période après avoir entendu les deux parties.

Article 10 : Lorsque l'état de santé de la salariée en état de grossesse l'exige, la salariée peut être affectée temporairement à un autre emploi.

En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peuvent être constatées que par le médecin du travail.

Cette affectation temporaire prend fin dès que l'état de santé de la salariée en état de grossesse lui permet d'occuper à nouveau son emploi initial. La possibilité de reprise du travail initial est également constatée par le médecin du travail. En tout état de cause, l'affectation temporaire cesse dès la fin de la grossesse.

L'affectation temporaire ne peut pas entraîner une diminution de rémunération.

Article 11 : Lorsqu'il est constaté par le médecin du travail que la salariée en état de grossesse ne peut plus occuper son emploi habituel et qu'un autre emploi correspondant à ses capacités physiques ne peut pas être proposé, la salariée sera mise en position de congé-maladie jusqu'au début du congé de maternité.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 1393/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 portant modalités de récupération.

Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 141 du Code du Travail, les interruptions collectives du travail dans un établissement ou dans une partie d'établissement, lorsqu'elles ne sont pas dues à une grève, à un lock-out, aux congés payés ou aux jours fériés payés, autorisent l'employeur à récupérer les heures perdues du fait de l'interruption collective dans les douze mois suivants.

L'employeur organise lui-même cette récupération aux jours et semaines qui lui conviennent. Toutefois, il ne peut pas imposer aux travailleurs une durée journalière de travail effectif supérieure à dix heures, ni une durée hebdomadaire de travail effectif supérieure à quarante-huit heures.

Article 2 : L'employeur qui entend utiliser la possibilité de récupération des heures perdues doit informer l'inspecteur du Travail du ressort de l'interruption collective justifiant la récupération et indiquer avec précision les modalités de celle-ci.

L'employeur ne peut pas mettre en oeuvre les mesures de récupération d'heures perdues avant que l'inspecteur du Travail ait été avisé. Au cas où il violerait cette interdiction, toutes les heures travaillées en sus de l'horaire normal seraient considérées comme des heures supplémentaires.

Article 3 : Conformément à l'article 141 du Travail, les heures de récupération effectuées dans les conditions prévues par la loi et par le présent arrêté sont payées au taux normal et non au taux majoré des heures supplémentaires.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ERRATUM

Dans le décret n° 109/PRG/SGG/90, en son article premier, publié au Journal Officiel du 10 Juin 1990, au lieu de Alpha Ibrahima KEITA, lire Alpha Ibrahima KEIRA.

AVIS

ETUDES DE MAITRE AHMADOU DIALLO
NOTAIRE A CONAKRY
B.P. 3114 - TEL. 44 - 23- 02

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE DE FILETS DE PECHE ET DE CORDAGE - SOFIPECO - S. A. R. L.

Suivant acte reçu par Maître Ahmadou DIALLO, Notaire à Conakry, le 11 Mai 1990, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet :

- la production de filets de pêche et de cordages
- ... Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou tous objets similaires ou connexes.

RAISON SOCIALE : SOCIETE DE FILETS DE PECHE ET DE CORDAGE " SOFIPECO - S. A. R. L.

SIEGE : CONAKRY

DUREE : CINQUANTE (50) sauf dissolution anticipée ou prorogation

CAPITAL : CENT CINQUANTE MILLIONS (150.000.000) DE GNF

GERANT : Monsieur Sidya TOURE

REGISTRE DE COMMERCE N° : 90 - A - 0398 du 21/06/90

Les Associés peuvent constituer tous fonds de réserve dont ils régissent l'affectation.

Les pièces constitutives ont été déposées au greffe du tribunal de Conakry sous le N° 0065/G/TPI/CKR/90.

Pour extrait et mention
Le Gérant et Maître AHMADOU
Notaire.

Imprimé en République de Guinée par S.I.P
